



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P287_2020

Date : 29/06/2020

OBJET : Réalisation d'audits énergétiques et mesures radon dans des bâtiments communaux et communautaires

Exposé

Les Bureaux du 30 novembre 2017 et du 12 juillet 2018 ont autorisé le lancement d'une opération groupée d'audits énergétiques et validé sa mise en œuvre qui porte sur des bâtiments communaux et communautaires selon la répartition suivante :

Bâtiments communaux	<ul style="list-style-type: none">- Maison d'Assistantes Maternelles « Ancienne école primaire de Cosqueville », Hameau de l'église - 50330 VICQ-SUR-MER- Mairie, 1 place du Général de Gaulle - 50760 BARFLEUR- Ecole maternelle et primaire, Rue Edgard Quinet - 50580 PORTBAIL- Mairie, bibliothèque et salle des fêtes, Place de la Mairie - 50700 SAUSSEMESNIL- Salle communale, 3 rue Centrale - 50340 LE ROZEL- Groupe scolaire, Chemin du petit bois bleu - 50690 MARTINVEST- Ecole, 1 village de l'Eglise - 50690 SIDEVILLE- Logement communal, Lieu-dit le Petit Moulin - 50700 HEMEVEZ
Bâtiments communautaires	<ul style="list-style-type: none">- Crèche halte-garderie Boud'Chou, 45 place Saint-Anne - 50260 BRICQUEBEC-EN-COTENTIN

	<ul style="list-style-type: none">- Groupe Scolaire Jacqueline Maignan, allée du collège - 50390 SAINT SAUVEUR LE VICOMTE- Piscine - 50390 SAINT SAUVEUR LE VICOMTE- Gendarmerie - 53 rue Bottin Desylles - 50390 SAINT SAUVEUR LE VICOMTE- Auberge du moulin de Fierville les Mines, 21 Vierge de la lande 50580 FIERVILLE-LES-MINES- Maison communautaire, 31 route de Flamanville - 50340 LES PIEUX- Hébergement collectif « le Siou », 2 avenue des Peupliers - 50340 SIOUVILLE-HAGUE
--	--

En complémentarité de cette approche énergétique, la CAC accompagne certaines des communes (établissements volontaires) sur la prise en compte de la qualité de l'air intérieur, en collaboration avec ATMO Normandie. Il s'agit d'initier une approche globale qui concilie le confort, la santé des occupants, l'efficacité énergétique et l'optimisation technico-économique des travaux.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la surveillance de la qualité de l'air intérieur est rendue obligatoire dans les écoles maternelles, élémentaires et dans les crèches (décret n° 2015-1000 du 17 août 2015 sur la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains ERP). Les établissements d'enseignement et d'accueil d'enfants de moins de 6 ans doivent également réaliser des mesures radon selon leur zone à potentiel radon, avant le 1^{er} juillet 2020.

C'est le cas pour l'école de Sideville et le groupe scolaire de Martinvast, situés en zone 3 "zone à potentiel radon significatif" (décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 modifiant le Code de la Santé Publique).

Le radon est un gaz radioactif incolore et inodore présent naturellement dans les sols et les roches. Dans l'air extérieur, il se dilue rapidement mais dans des lieux confinés tels que des bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées. Or, le radon est classé "cancérogène pulmonaire certain" depuis 1987 et en France, ce gaz est la 2^{ème} cause de cancer du poumon avec près de 10 % des décès (ARS, forum qualité de l'air intérieur à Saint-Lô du 30/01/2018).

Dans le cadre de cette démarche globale, il est proposé de faire réaliser par un organisme agréé les mesures radon, pour le compte des établissements volontaires, impliqués dans l'opération audits énergétiques et la prise en compte de la qualité de l'air intérieur.

Les opérations d'audits et les mesures radon seront financièrement portées par la Communauté d'Agglomération du Cotentin sachant que la collectivité bénéficie d'une aide de l'Ademe Normandie pour les audits.

Il est donc proposé de signer des conventions avec les mairies pour une mise en œuvre des prestations d'audits énergiques et mesures radon.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Décide

- **De signer** les conventions avec les mairies pour la réalisation de ces prestations,
- **De dire** que les crédits afférents sont inscrits au budget principal et au budget annexe service commun,
- **D'autoriser** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

Jean-Louis Valentin